



L'exclusion des candidats âgés de plus de 35 ans d'un concours visant à recruter des agents de police destinés à assumer des fonctions opérationnelles et exécutives est compatible avec le droit de l'Union

Le fait de posséder une aptitude physique particulière constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour de tels agents de police

M. Gorka Salaberria Sorondo conteste la légalité d'un avis de concours publié par l'Academia Vasca de Policía y Emergencias (Académie de police et des urgences du Pays basque, Espagne) en vue de recruter des agents de police dans la Communauté autonome du Pays basque. Selon cet avis, les candidats ne devaient pas avoir atteint l'âge de 35 ans pour pouvoir participer au concours. Selon M. Salaberria Sorondo, âgé de plus de 35 ans au moment de sa participation au concours, la limite d'âge imposée par l'avis restreint l'accès aux fonctions publiques sans motif raisonnable.

M. Salaberria Sorondo invoque à cet égard la directive sur l'égalité de traitement dans le travail¹ dont l'objectif principal est de lutter contre différents types de discrimination. Cette directive interdit notamment dans le domaine de l'emploi toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge. En 2014, la Cour de justice a jugé dans l'affaire *Vital Pérez*² que la directive s'oppose à une réglementation nationale fixant à 30 ans l'âge maximal de recrutement des agents de la police locale.

Le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco (Cour supérieure de justice de la Communauté autonome du Pays basque, Espagne) demande à la Cour si une réglementation qui prévoit que les candidats aux postes d'un corps de police chargé d'assumer des fonctions opérationnelles et exécutives ne doivent pas avoir atteint l'âge de 35 ans est contraire à la directive.

Par son arrêt de ce jour, la Cour juge que **la directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que les candidats aux postes d'agents de police destinés à assumer des fonctions opérationnelles ou exécutives ne doivent pas avoir atteint l'âge de 35 ans.**

La Cour indique que la réglementation instaure de toute évidence une différence de traitement fondée sur l'âge, car elle a pour effet de réserver un traitement moins favorable à certaines personnes se trouvant dans des situations comparables, au seul motif que celles-ci ont atteint l'âge de 35 ans. Toutefois, la Cour rappelle que, selon la directive, **la différence de traitement fondée sur l'âge ne doit pas être considérée comme une discrimination lorsqu'une caractéristique liée à l'âge, comme le fait de posséder des capacités physiques particulières, constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante.**

La Cour relève à cet égard que les fonctions concernant la protection des personnes et des biens, l'arrestation et la surveillance des auteurs de faits délictueux ainsi que les patrouilles préventives peuvent exiger l'utilisation de la force physique. La nature de ces fonctions implique une aptitude

¹ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un domaine de l'emploi de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

² Arrêt de la Cour du 13 novembre 2014, *Vital Pérez* (C-416/13, voir également CP n° [149/14](#)).

physique particulière dans la mesure où les défaillances physiques lors de l'exercice des fonctions sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes non seulement pour les agents de police eux-mêmes et pour les tiers, mais aussi pour le maintien de l'ordre public. Il s'ensuit que le fait de posséder des capacités physiques particulières pour pouvoir remplir les missions essentielles de la police de la Communauté autonome du Pays basque peut être considéré comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour l'exercice de cette profession.

Concernant l'affaire Vital Pérez, la Cour précise que **les fonctions exercées par les forces de police des communautés autonomes en Espagne sont distinctes de celles incombant à la police locale**. La Cour remarque d'ailleurs que le grade pour lequel le concours a été organisé n'implique pas d'effectuer des tâches administratives, un autre concours spécifique, sans limite d'âge, étant organisé pour ce type de tâches.

Par ailleurs, la Cour souligne que, **face au vieillissement massif du corps de police** (ce qui n'était pas le cas dans l'affaire Vital Pérez), **il existe une nécessité de prévoir le remplacement des agents plus âgés via le recrutement de personnes plus jeunes**. En effet, un agent jeune sera en mesure d'accomplir plus efficacement les tâches physiquement exigeantes et c'est d'ailleurs pour cette raison que les agents de ce corps de police bénéficient à partir de l'âge de 56 ans de certains types d'aménagements (réduction du temps de travail annuel, dispense de travail de nuit, etc.). Ainsi, afin de rétablir une pyramide des âges satisfaisante, la possession de capacités physiques particulières doit être envisagée de manière dynamique, c'est-à-dire en prenant en considération les années de service qui seront accomplies par l'agent après son recrutement.

La Cour juge par conséquent que la réglementation espagnole peut être considérée comme appropriée à l'objectif consistant à maintenir le caractère opérationnel et le bon fonctionnement du service de police de la Communauté autonome du Pays basque.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des arrêts est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205